

RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT A L'ÉCHEANCE

Relatif au paiement de la restauration scolaire.

Pour éviter tout incident et tout retard de prélèvements dans vos versements :

Renseignez et signez les caractéristiques du prélèvement automatique se trouvant au verso de la demande de prélèvements,

Complétez votre demande et votre autorisation de prélèvements, sans les séparer,

Retournez le document signé à la mairie en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire,

Plus tard, n'omettez pas de signaler à la mairie toute modification d'intitulé ou de domiciliation de compte.

ENTRE (Nom Prénom et adresse des parents)

.....

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de restauration scolaire,

Et la COMMUNE D'ANGLIERS (86330) représentée par son Maire, Madame Nathalie BASSEREAU, agissant en vertu de la délibération n° 2021/35 en date du 19 juillet 2021 portant règlement des factures redevances de restauration scolaire,

CONCERNANT LE OU LES ENFANT(S) :

-

-

Il est convenu ce qui suit :

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bénéficiaires de la cantine scolaire peuvent régler leur facture :

*en numéraire jusqu'à 300€ (trois cent euros) auprès des points de vente agréés (voir liste ci-joint) ou au SGC Nord-Vienne de Châtelleraut (86) ;

*par chèque bancaire libellé à l'ordre du SGC Nord-Vienne, accompagné du talon détachable de la facture, sans ne le coller ni l'agrafer à envoyer au SGC Nord-Vienne de Châtelleraut (86) ;

*par carte bancaire sur Internet ou dans les points de vente agréés (voir liste ci-joint) ou au SGC Nord-Vienne de Châtelleraut (86) ;

*par virement bancaire à effectuer au SGC Nord-Vienne (voir RIB sur facture) ;

***par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit au présent contrat.**

Le tarif est déterminé pour chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année 2024/2025 : 3,30 € par enfant de classe maternelle

3,50 € par enfant de classe primaire

6,00 € par adulte

2- AVIS PRÉLÈVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra vers le 20 de chaque mois, à partir du mois d'octobre, une facture indiquant le montant des sommes dues au titre de la restauration scolaire du mois passé.

Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable le 05 du mois suivant la facture (ou le premier jour ouvré suivant).

La facturation intervient mensuellement, à terme échu. Le montant prélevé correspondant à celui de la facture reçue par le redevable.

3- CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Mairie d'Angliers (86330), le compléter et l'adresser en retour, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Si l'envoi a lieu avant le 5 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4- CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Mairie d'Angliers (86330).

5- ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais seront à régulariser auprès du SGC Nord-Vienne.

Si deux prélèvements consécutifs sont rejetés, le redevable sera exclu du prélèvement automatique.

6- FIN DU CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvements informe la Mairie d'Angliers (86330) par lettre simple.

Une demande exprimée au cours du mois M sera prise en compte au titre des prélèvements du mois M+2. Le redevable devra donc s'acquitter des prestations de restauration scolaires dues au titre du mois M+1, selon un autre mode de règlement, tel que prévu à l'article 1.

7- RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Mairie d'Angliers (86330).

Toute contestation amiable est à adresser à la Mairie d'Angliers (86330) ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge.

En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R. 321.1 du Code de l'Organisation Judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600,00 €).

Le Maire

N. BASSEREAU

Le

Bon pour accord de prélèvement mensuel.

Le redevable,

Signature